

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/010767**
n°de gestion : **2001B01814**
n°SIREN : **439 101 171 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 21/08/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

D4 PROMOTION société à responsabilité limitée

10 rue Raymond Corraze 31500 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

projet de traité de fusion (sociétés absorbées : SIGA PROMOTION SARL et D2 DEVELOPPEMENT SARL) en date du 13/08/2007 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption

10767

OL B1814

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

21 AOUT 2007

i.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société D4 PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 euros, ayant son siège social à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 439 101 171,

Représentée par Monsieur DURAND Eric, en sa qualité de cogérant et mandataire de la gérance de la société dénommée, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 13 août 2007.

Ci-après désignée par les termes « société absorbante »

de première part,

ET

2. La société SIGA PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 33.280 euros dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 417 645 983,

Représentée par Monsieur DURAND Eric, en sa qualité de gérant et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 13 août 2007.

Ci-après désignée par les termes « société absorbée »

de seconde part,

ET

3. La société D2 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à Toulouse, 10 rue Raymond Corraze (31500), immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 437 696 891,

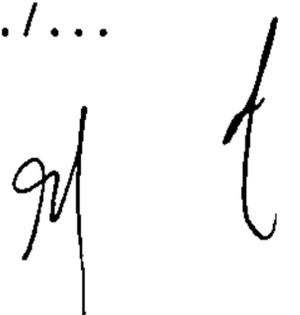
Représentée par Monsieur Frédéric DENARNAUD, en sa qualité de gérant et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 13 août 2007.

Ci-après désignée par les termes « société absorbée »

de troisième part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES SIGA PROMOTION ET D2 DEVELOPPEMENT PAR LA SOCIETE D4 PROMOTION, IL A ET EXPOSE CE QUI SUIT :

.../...



EXPOSE

I – La société D4 PROMOTION a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

A titre principal, l'ensemble des activités immobilières et opérations y afférentes telles que la promotion immobilière, l'activité de lotisseur et de marchands de biens, la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers ainsi que l'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités, de même que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

Plus subsidiairement, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 10 septembre de l'an 3000.

Le capital social s'élève actuellement à 450.000 euros. Il est divisé en 45.000 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 45.000.

II – La société SIGA PROMOTION, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

A titre principal, l'ensemble des activités immobilières et opérations y afférentes telles que la promotion immobilière, l'activité de lotisseur et de marchands de biens, la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers ainsi que l'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités, de même que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

.../...

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'M' and the other a cursive 'd'.

Plus subsidiairement, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 19 février de l'an 2097.

Le capital social s'élève actuellement à 33.280 euros. Il est divisé en 3.328 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 328.

III – La société D2 DEVELOPPEMENT, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

A titre principal, l'ensemble des activités immobilières et opérations y afférentes telles que la promotion immobilière, l'activité de lotisseur et de marchands de biens, la réalisation, la gestion, la commercialisation de programmes immobiliers ainsi que l'aménagement, la commercialisation et la vente de terrains à bâtir, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous fonds de commerce se rapportant à l'une de ces activités, de même que la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non, la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété et l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble.

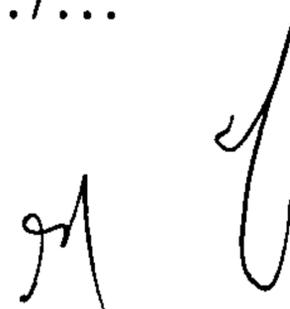
Plus subsidiairement, la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 10 mai de l'an 3000.

Le capital social s'élève actuellement à 8.000 euros. Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 8000.

IV - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

.../...

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'M' and the other a more stylized signature.

V – Liens en capital des sociétés :

1° La société D4 PROMOTION, société absorbante, détient :

- 9 parts sociales de la société absorbée SIGA PROMOTION représentant 0,27 % du capital social de cette société ;
- 1 part sociale de la société absorbée D2 DEVELOPPEMENT représentant 0,01 % du capital social de cette société ;

2° La société SIGA PROMOTION, société absorbée, détient 22.500 parts sociales de la société absorbante D4 PROMOTION représentant 50 % du capital social de cette société ;

3° La société D2 DEVELOPPEMENT, société absorbée, détient 22.500 parts sociales de la société absorbante D4 PROMOTION représentant 50 % du capital social de cette société ;

VI – Les sociétés SIGA PROMOTION, D2 DEVELOPPEMENT et D4 PROMOTION ont pour **dirigeants sociaux communs** :

- Pour les sociétés SIGA PROMOTION ET D4 PROMOTION : **M. DURAND Eric** ;
- Pour les sociétés D2 DEVELOPPEMENT ET D4 PROMOTION : **M. DENARNAUD Frédéric** ;

VII - Les motifs et buts qui ont incité les associés de D4 PROMOTION et de SIGA PROMOTION ainsi que de D2 DEVELOPPEMENT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion des trois sociétés a pour finalité de permettre aux deux seuls associés personnes physiques MM. DURAND et DENARNAUD de recentrer leurs activités professionnelles au sein de la société D4 PROMOTION qu'ils contrôlent indirectement par interposition de leur société respective, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT.

VIII - Les comptes de D4 PROMOTION et des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2006**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IX - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, D4 PROMOTION procédera :

- d'une part, à une **augmentation de son capital** par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit des sociétés absorbées autres que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans les sociétés absorbées ;
- d'autre part, à une **réduction de son capital** en vue d'annuler les parts émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par les sociétés absorbées.

.../...

X - Une note de synthèse annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées par le cabinet d'expertise comptable AEC, Denis Lesprit et donne les motifs du choix des parités de fusion (cf. Annexe 1, p. 24).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PLAN GENERAL

Le présent projet de fusion est divisé en onze parties, savoir :

- la première, relative à la date d'effet de la fusion, aux comptes de référence et aux parités de fusion (cf. p. 5) ;
- la deuxième, relative à l'apport-fusion effectué par SIGA PROMOTION à D4 PROMOTION (cf. p. 6) ;
- la troisième, relative à l'apport-fusion effectué par D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION (cf. p. 9) ;
- la quatrième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance (cf. p. 12) ;
- la cinquième, relative aux charges et conditions des apports-fusion (cf. p. 13) ;
- la sixième, relative à la rémunération des apports-fusion (cf. p. 14) ;
- la septième, relative aux déclarations par les représentants des sociétés absorbées (cf. p. 17) ;
- la huitième, relative à la dissolution des sociétés absorbées (cf. p. 18) ;
- la neuvième, relative aux conditions suspensives (cf. p. 19) ;
- la dixième, relative au régime fiscal et aux engagements fiscaux (cf. p. 19) ;
- la onzième, relative aux dispositions diverses (cf. p. 22) ;

PREMIERE PARTIE

DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE PARITES DE FUSION

1.- Date d'effet de la fusion – Comptes de référence

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2007**.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées depuis le **1^{er} janvier 2007** jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés D4 PROMOTION, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2006**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

.../...




Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2006 de la société absorbée SIGA PROMOTION ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 9 mai 2007.

L'assemblée générale en date du 9 mai 2007 a décidé la distribution d'un dividende d'un montant total de 160 160 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2006 de la société absorbée D2 DEVELOPPEMENT ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 9 mai 2007.

L'assemblée générale en date du 9 mai 2007 a décidé la distribution d'un dividende d'un montant total de 120 666 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31/12/2006 de la société absorbante D4 PROMOTION ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 9 mai 2007.

Aucune distribution de dividendes ou d'acompte sur dividende n'est intervenue à ce jour depuis le 1^{er} janvier 2007.

2.- Détermination des parités de fusion

S'agissant d'une fusion de sociétés apparentées, **il n'est pas procédé à l'échange de titres** de la société absorbante D4 PROMOTION contre les titres des sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT.

Lesdites sociétés absorbées détenant chacune pour moitié la totalité du capital de l'absorbante, les parités de fusion sont arrêtées de façon forfaitaire sur la base de la valeur réelle de leurs apports respectifs, en ce compris la valeur réelle de l'absorbante, D4 PROMOTION, qui les reçoit.

La **parité d'échange théorique** ressort à 51 216 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 328 parts de 10 euros de SIGA PROMOTION et pour 800 parts de 10 euros de D2 DEVELOPPEMENT. Toutefois, la société absorbante renonçant à ses droits d'associés, la **parité de fusion** ressort à 51 078 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de 10 euros pour l'associé de SIGA PROMOTION autre qu'elle-même et pour 799 parts de 10 euros pour l'associé de D2 DEVELOPPEMENT autre qu'elle-même.

DEUXIEME PARTIE

APPORT-FUSION PAR SIGA PROMOTION A D4 PROMOTION

Monsieur DURAND Eric, agissant au nom et pour le compte de SIGA PROMOTION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et D4 PROMOTION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A D4 PROMOTION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. DURAND Eric, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SIGA PROMOTION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

.../...

I.- DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

En présence de sociétés apparentées dont le contrôle est détenu par une personne physique, l'application du règlement CRC n° 2004-01 est écarté et il est convenu de retenir les apports à leur valeur réelle.

L'actif net corrigé apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle, laquelle correspond à leur valeur comptable nette hormis les titres de participation dans le capital de D4 PROMOTION.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles : NEANT

Immobilisations corporelles :

Immobilisations corporelles	Montant en €
Terrains	/
Constructions	/
Installations techniques, Matériel et Outillage	5 619
Autres immobilisations corporelles	/
Total des immobilisations corporelles :	5 619

Immobilisations financières :

Immobilisations financières	Montant en €
Participations (50 % D4 Promotion)	3 590 500
Créances rattachées à des participations	/
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	166
Autres titres immobilisés	/
Prêts	/
Autres immobilisations financières	30
Total des immobilisations financières :	3 590 696

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Actif non immobilisé	Montant en €
Stocks	/
Avances et acomptes versés sur commandes	/
Créances clients	462 315
Autres créances	60 293
Valeurs mobilières de placement	/
Disponibilités	211 672
Charges constatées d'avance	216
Total de l'actif non immobilisé :	734 496

.../...

Handwritten signatures and initials.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles :	Néant
Immobilisations corporelles :	5 619
Immobilisations financières :	3 590 696
Actif non immobilisé :	734 496
TOTAL :	4 330 811

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SIGA PROMOTION à D4 PROMOTION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

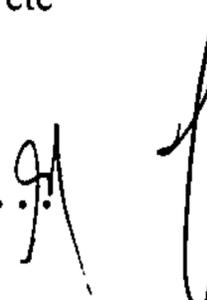
Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif corrigé de la société absorbée, au 31/12/2006 ressort à :

Eléments du passif corrigé	Montant en €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	/
Emprunts et dettes financières :	3 854
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 755
Dettes fiscales et sociales :	78 542
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	/
Autres dettes :	160 160
Comptes de régularisation du passif :	/
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	244 311

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

... / ...



III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2006 à :	4 330 811
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	244 311
Montant de l'actif net apporté :	4 086 500

IV.- ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

V.- ENONCIATION DES BAUX

Néant

TROISIEME PARTIE**APPORT-FUSION PAR D2 DEVELOPPEMENT A D4 PROMOTION**

Monsieur DENARNAUD Frédéric, agissant au nom et pour le compte de D2 DEVELOPPEMENT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et D4 PROMOTION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A D4 PROMOTION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. DENARNAUD Frédéric, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de D2 DEVELOPPEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I.- DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

En présence de sociétés apparentées dont le contrôle est détenu par une personne physique, l'application du règlement CRC n° 2004-01 est écarté et il est convenu de retenir les apports à leur valeur réelle.

L'actif net corrigé apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle, laquelle correspond à leur valeur comptable nette hormis les titres de participation.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles : NEANT

.../...

Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles	Montant en €
Terrains	/
Constructions	/
Installations techniques, Matériel et Outillage	1 214
Autres immobilisations corporelles	/
Total des immobilisations corporelles :	1 214

Immobilisations financières

Immobilisations financières corrigées	Montant en €
Participations (50 % D4 Promotion)	3 590 500
Créances rattachées à des participations	/
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	159
Autres titres immobilisés	/
Prêts	/
Autres immobilisations financières	30
Total des immobilisations financières :	3 590 689

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Actif non immobilisé	Montant en €
Stocks	/
Avances et acomptes versés sur commandes	/
Créances clients	462 315
Autres créances	54 870
Valeurs mobilières de placement	50 439
Disponibilités	130 503
Charges constatées d'avance	1 765
Total de l'actif non immobilisé :	699 892

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles :	Néant
Immobilisations corporelles :	1 214
Immobilisations financières :	3 594 689
Actif non immobilisé :	699 892
TOTAL :	4 291 795

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

.../...

91



II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif corrigé de la société absorbée, au 31/12/2006 ressort à :

Eléments du passif corrigé	Montant en €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	/
Emprunts et dettes financières :	3 138
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	/
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1 426
Dettes fiscales et sociales :	80 065
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	/
Autres dettes :	120 666
Comptes de régularisation du passif :	/
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE	205 295

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2006 à :	4 291 795
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	205 295
Montant de l'actif net apporté :	4 086 500

.../...

gn d

IV.- ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant.

V.- ENONCIATION DES BAUX

Néant

**QUATRIEME PARTIE
PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société D4 PROMOTION aura la propriété des patrimoines qui lui seront transmis par les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où ils se trouveront alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. Jusqu'audit jour, les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société D4 PROMOTION.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 par les sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante D4 PROMOTION, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2007.

A cet égard, les représentants respectifs des sociétés absorbées déclarent qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2006 - et s'engagent à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports - aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, les représentants respectifs des sociétés absorbées déclarent qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2006 - et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes - aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2006 - et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion - à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

.../...
 

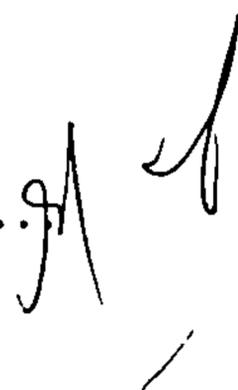
CINQUIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

I.- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

.....



II.- EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Les représentants respectifs des sociétés absorbées s'obligent, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent leur société respective qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de D4 PROMOTION, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Les représentants respectifs des sociétés absorbées, ès-qualité, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Les représentants respectifs des sociétés absorbées obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A D4 PROMOTION

I.- VALEUR NETTE TOTALE DES ACTIFS APPORTES

L'estimation totale des biens et droits apportés par SIGA PROMOTION s'élève à la somme de :	4 330 811 euros
Le passif pris en charge par D4 PROMOTION au titre de la fusion s'élève à la somme de :	244 311 euros
Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de :	<u>4 086 500 euros</u>

Soit une valeur unitaire d'apport de : 4 086 500 euros / 3.328 parts : **1227,91 euros**

L'estimation totale des biens et droits apportés par D2 DEVELOPPEMENT s'élève à la somme de :	4 291 795 euros
Le passif pris en charge par D4 PROMOTION au titre de la fusion s'élève à la somme de :	205 295 euros
Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de :	<u>4 086 500 euros</u>

...../.....



Soit une valeur unitaire d'apport de : 4.086.500 euros / 800 parts : **5 108,13 euros**

Le montant total des actifs nets apportés s'élève à :

- Pour la société SIGA PROMOTION : 4 086 500 euros
- Pour la société D2 DEVELOPPEMENT : 4 086 500 euros

Valeur nette totale : 8 173 000 euros

II.- REMUNERATION DES APPORTS

1.- Augmentation de capital – Renonciation

La valeur nominale des 45 000 parts sociales de la société D4 PROMOTION, l'absorbante, est de 450 000 euros mais leur valeur réelle est estimée à 7 181 000 euros, soit une valeur unitaire de 159,58 euros. Dès lors, l'augmentation de capital nécessaire à la rémunération des apports devrait théoriquement être de :

$$8\,173\,000 \text{ euros} / 159,58 = 51\,216 \text{ parts de } 10 \text{ €}$$

En rémunération des apports faits à D4 PROMOTION, absorbante, il devrait être attribué :

- aux ayants droit de SIGA PROMOTION, absorbée : 25 608 parts
- et aux ayants droit de D2 DEVELOPPEMENT, absorbée : 25 608 parts

d'une valeur nominale de 10 euros chacune, créées par D4 PROMOTION à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 512 160 euros.

Cependant, D4 PROMOTION est propriétaire de 9 parts de SIGA PROMOTION et de 1 part de D2 DEVELOPPEMENT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 10 parts de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé des sociétés absorbées en sorte qu'elle limitera l'augmentation de son capital et se contentera d'émettre le nombre de parts sociales strictement nécessaire à la rémunération des associés des sociétés absorbées, autres qu'elle-même. Soit :

- pour l'associé de SIGA PROMOTION, autre qu'elle-même, **M. DURAND** :

$$\frac{4\,086\,500 \text{ euros} \times 3.319 \text{ parts}}{3.328 \text{ parts}} = 4\,075\,449 \text{ euros}$$

d'où une rémunération établie comme suit :

$$(4\,075\,449 \text{ euros} / 159,58) \times 10 = \mathbf{255\,390 \text{ euros}},$$

et représentée par :

25 539 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit **255 390 euros**, toutes entièrement libérées et qui seront attribuées forfaitairement sans qu'il soit procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée :

..... 

- pour l'associé de D2 DEVELOPPEMENT, autre qu'elle-même, **M. DENARNAUD** :

$$\frac{4\,086\,500 \text{ euros} \times 799 \text{ parts}}{800 \text{ parts}} = 4\,081\,392 \text{ euros}$$

d'où une rémunération établie comme suit :

$$(4\,081\,392 \text{ euros} / 159,58) \times 10 = \mathbf{255\,760 \text{ euros}},$$

et représentée par :

- **25 539 parts nouvelles** d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit **255 390 euros**, toutes entièrement libérées et qui seront attribuées forfaitairement sans qu'il soit procédé à l'échange de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée ;
- **et une soulte de 5 943 euros** (4 081 392 € - 4 079 449 €) ;

Soit une **augmentation du capital social de 510 780 euros** par création de **51 078 parts nouvelles** de 10 euros chacune et réparties à égalité entre les deux associés MM. DURAND et DENARNAUD.

2.- Réduction du capital

Toutefois, les sociétés absorbées, SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, sont chacune propriétaire de 22 500 parts sociales de D4 PROMOTION, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 45 000 parts de ses propres parts.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres parts si la fusion est réalisée, D4 PROMOTION, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 45 000 parts, antérieurement détenues par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT, sociétés absorbées, lesquelles seront annulées. En conséquence, le capital social de la société absorbante sera de :

$$450.000 \text{ €} + 510.780 - 450.000 \text{ €} = \mathbf{510.780 \text{ €}}$$

3.- Parité de fusion

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par D4 PROMOTION seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

.....


4.- Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SIGA PROMOTION ainsi que par D2 DEVELOPPEMENT, déduction faite de la valeur d'apport des parts des dites sociétés dont D4 PROMOTION est propriétaire, (soit 8.151.028 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par D4 PROMOTION à titre d'augmentation du capital (soit 510.780 euros), différence par conséquent égale à **7.640.248 euros**, constituera une **prime de fusion** qui sera inscrite au passif du bilan de D4 PROMOTION et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la différence entre la valeur d'apport des 45 000 parts antérieurement propriété de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT, absorbées (soit 7.181.100 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 45.000 parts (soit 450.000 euros), différence par conséquent égale à **6.731.100 euros**, s'imputera sur la **prime de fusion** dont le montant sera ainsi **ramené à 909 148 euros**.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

5.- Boni de fusion

La différence entre la valeur d'apport des parts de SIGA PROMOTION et de D2 DEVELOPPEMENT dont D4 PROMOTION est propriétaire (soit 16.160 euros) et la valeur comptable des mêmes parts dans les livres de la société absorbante (100 €), différence par conséquent égale à **16 060 euros**, constituera un **boni de fusion**.

SEPTIEME PARTIE - DECLARATIONS

I.- Déclarations de M. DURAND, gérant de la société absorbée SIGA PROMOTION

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

.../...



2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

I.- Déclarations de M. DENARNAUD, gérant de la société D2 DEVELOPPEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

HUITIEME PARTIE - DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT devra être entièrement pris en charge par la société D4 PROMOTION, la dissolution des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les parts sociales créées par la société D4 PROMOTION en rémunération des apports des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT seront immédiatement et directement attribuées aux associés de ces sociétés, à raison de 51 078 parts de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de SIGA PROMOTION et pour 799 parts de D2 DEVELOPPEMENT.

.../...

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2007 par les sociétés absorbées seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au gérant de chacune des sociétés absorbées pour la période comprise depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société D4 PROMOTION, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du commerce et des sociétés.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

NEUVIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de D4 PROMOTION, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de D4 PROMOTION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

DIXIEME PARTIE - REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

I.- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et des sociétés absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

II.- IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbante et les sociétés absorbées sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

..... /

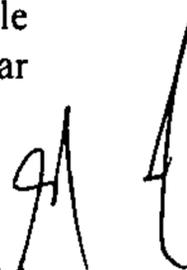


Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, des sociétés absorbées depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'**article 210 A** du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend les engagements suivants :

- a) de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- c) de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où les sociétés absorbées ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan des sociétés absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que la réserve où sont portées par les sociétés absorbées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-I-5°, al. 6, du code général des impôts ;
- d) de se substituer, le cas échéant, aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- e) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'**article 210 A, 6** du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- f) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixées par l'**article 210 A (3, d)** du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables des sociétés absorbées ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.
- g) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ;
- h) d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'**article 54 septies** du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale (dit de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'**article 38 quindecies** de l'Annexe III au code général des impôts ;

.../... 

i) et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts.

III.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257, 7° du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent projet est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que, dans le cadre de la fusion, les stocks sont inexistantes.

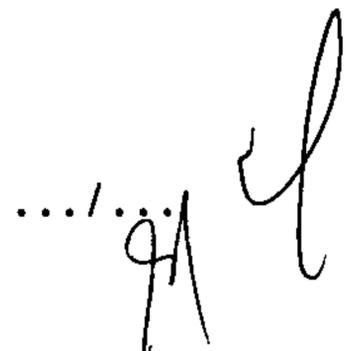
Les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante la créance sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de leur dissolution en application de l'article 271 A du code général des impôts. Elle informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

IV.- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 au Code général des impôts. En conséquence, le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

V.- OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les sociétés absorbées à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

.../...


VI.- TAXES ANNEXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement des taxes diverses pouvant être dues par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} janvier 2007.

ONZIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I.- FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II.- DESISTEMENT

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III.- REMISE DE TITRES

Il sera remis à D4 PROMOTION, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT à D4 PROMOTION.

IV.- FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

V.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

.../...
g l

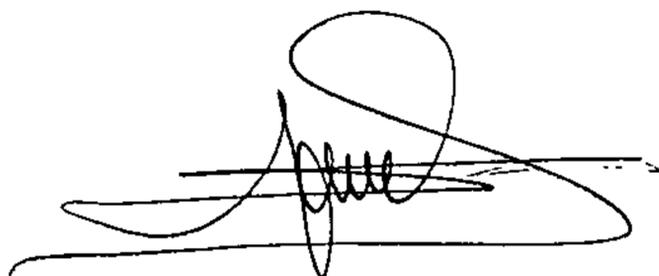
VI.- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

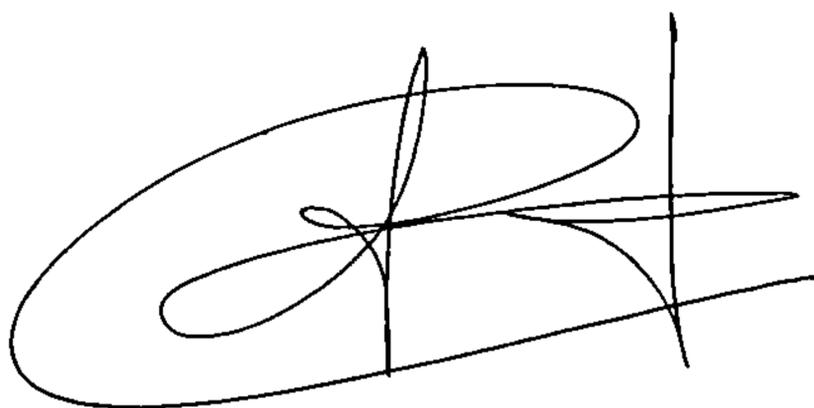
Fait à TOULOUSE

Le 13 août 2007

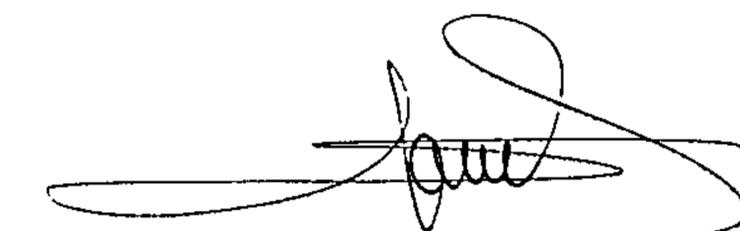
En DIX exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe.



Pour la Sarl SIGA PROMOTION
Le gérant, M. DURAND Eric



Pour la Sarl D2 DEVELOPPEMENT
Le gérant, M. DENARNAUD Frédéric



Pour la Sarl D4 PROMOTION
Le cogérant, M. DURAND Eric

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 20/08/2007 Bordereau n°2007/1 192 Case n°23

Ext 9496

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

~~Mme LIBRALESSO Joëlle~~
Contrôleur des Impôts



André URIOS, Docteur en droit, Conseil fiscal et patrimonial

CABINET FISCAL URIOS Sarl au capital de 8.000 € RCS Toulouse 497 763 268

76 allées Jean Jaurès, BAL n° 35, 2^e étage, porte 5, 31000 Toulouse

Tel : 05 61 63 78 26

Fax : 05 61 99 08 87

urios@fiscalsite.com

www.fiscalsite.com

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

ET

MOTIFS DU CHOIX DES PARITES DE FUSION

(Note de synthèse)

I.- Méthodes d'évaluation des apports

L'évaluation des apports respectifs des trois sociétés a été établie par le cabinet d'expertise comptable AEC, Denis LESPRIT, à Toulouse. Les trois sociétés en présence ont été évaluées à leur valeur réelle.

A.- Concernant la société D4 PROMOTION, dont la totalité des parts sociales est détenue par les sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT à raison de 50 % chacune, la méthode d'évaluation a consisté à **retenir la moyenne pondérée des deux méthodes** suivantes : la méthode de la valeur de l'actif net corrigé et la méthode par l'approche des résultats d'exploitation.

a) La méthode de l'actif net corrigé correspond aux capitaux propres corrigés des retraitements saisis sur le **bilan du dernier exercice comptable**. Les retraitements effectués sont la **valorisation des titres des SCI de construction-vente** détenus par la société en cours de programme et **moyennant deux décotes cumulatives**, l'une en fonction du pourcentage d'avancement des travaux, l'autre au regard de la commercialisation des programmes. Par ailleurs, la valeur du fonds de commerce a été retenue pour nulle.

Suivant cette première méthode, l'actif net corrigé s'élève à **6 776 034 €**.

b) La méthode par l'approche des résultats d'exploitation consiste en principe à évaluer les sociétés de promotion immobilière en cumulant le résultat d'exploitation des quatre derniers exercices. Dans le cas présent, la société D4 PROMOTION ayant été créée en 2001, les résultats 2003 et 2004 ne sont pas le reflet de la réalité économique de la société aujourd'hui. Aussi, la méthode a consisté à prendre en considération la moyenne, étendue à quatre années, des résultats cumulés d'exploitations des deux derniers exercices, augmenté des produits des participations des SCI de construction-vente et diminué de l'IS.

Suivant cette seconde méthode, la valeur de la société s'établit à **7 586 968 €**.

D'où il ressort que la moyenne pondérée des deux méthodes attribuée à la société D4 PROMOTION a une **valeur réelle de 7 181 000 €**.

.../...



B.- S'agissant des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT

Les sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT ont été évaluée à leur valeur réelle suivant une même méthode ; la valeur du fonds de commerce ayant été retenue pour nulle.

La valeur réelle des sociétés SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT correspond aux montants de leurs capitaux propres de leur dernier exercice 2006 corrigé des retraitements afférents aux dividendes versés aux associés en 2007 et aux participations détenues dans le capital de D4 PROMOTION.

Ainsi, la diminution des capitaux propres du montant des dividendes versés en 2007 au titre de l'exercice a porté le montant des capitaux propres retraités à 500 000 € pour chacune des deux sociétés, lequel montant à été réduit de la valeur fiscale des 22.500 titres de D4 PROMOTION détenus par chacune des deux sociétés, soit 4 000 €, et majoré de leur valeur réelle, soit 3 590 500 €.

D'où il ressort que la valeur réelle de chacune des deux sociétés s'établie à **4 086 500 €**.

II.- Motifs du choix des parités de fusion

En présence de **sociétés apparentées**, l'échange de titres de la société absorbante D4 PROMOTION contre les titres des sociétés absorbées SIGA PROMOTION et D2 DEVELOPPEMENT n'a pas été retenu.

Les sociétés absorbées détenant chacune pour moitié la totalité du capital de l'absorbante, **les parités de fusion ont été arrêtées de façon forfaitaire** et, la société absorbante renonçant à ses droits d'associés, il a été décidé de limiter les rémunérations aux associés des sociétés autres qu'elle-même, soit 255 390 € pour M. DURAND et 255 760 euros pour M. DENARNAUD.

Cependant, afin de maintenir une répartition égalitaire du capital social de D4 PROMOTION il est émis 25 539 parts de 10 € pour chacun des deux associés et une soulte de 5 943 € au profit de M. DENARNAUD, de sorte que **la parité de fusion** ressort à 51 078 parts de 10 euros de D4 PROMOTION pour 3 319 parts de 10 euros pour M. DURAND et pour 799 parts de 10 euros pour M. DENARNAUD.

91
d